

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	ANNONCES ET AVIS
NIGER	— Voie terrestre ou aérienne	MODALITES DE PAIEMENT Les abonnements ou les réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.	ANNONCES ET AVIS 150 F la ligne Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 1 500 F CFA. Adresser les correspondances, textes à insérer, demande de renseignements à JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER BOITE POSTALE 116 — NIAMEY
	1 an — 7 000 F CFA		
6 mois — 3 000 F CFA			
ETRANGER	— Voie aérienne exclusivement		
	1 an — 12 000 F CFA		
6 mois — 6 000 F CFA			
VENTE AU NUMERO — 290 F CFA — 500 F CFA			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES FINANCES

Ordonnance n° 82-27 du 20 septembre 1982 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1983 303

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

RAPPORT DE PRESENTATION

Tout comme celui de l'exercice précédent, le budget 1983 a été préparé dans un contexte économique particulièrement difficile, dominé par des perspectives peu favorables des recettes budgétaires liées à l'uranium, et un renchérissement sans cesse continu du service de la dette.

Le budget général est ainsi équilibré en recettes et en dépenses à un montant global de quatre vingt et un milliards deux cent soixante huit millions cinq cent dix mille (81.268.510.000) francs : ce qui fait apparaître par rapport à 1982, une baisse de douze milliards cinq cent quatre vingt cinq millions trois cent neuf mille (12.585.309.000) francs soit 13,41 %.

Cette situation résulte d'une part, d'une rigoureuse politique d'austérité imprimée aux crédits de fonctionnement, et d'autre part,

de l'option du gouvernement d'axer l'effort d'investissement de l'Etat en priorité vers le renforcement et la consolidation des acquis.

Le F.N.I. 1983 qui passe de 26.000.000.000 francs à 7.000.000.000 francs sera ainsi essentiellement consacré au financement des opérations de contrepartie, et à la couverture des créances découlant des opérations déjà réalisées.

Le budget annexe d'exploitation du matériel des Travaux publics (B.A.E.M.T.P.) a été arrêté à un milliard six cent quatre vingt et un millions six cent cinquante mille (1.681.655.000) francs, la subvention de l'Etat étant la même que celle de l'année 1982.

LES RESSOURCES

Elles sont arrêtées globalement à quatre vingt et un milliards deux cent soixante huit millions cinq cent dix mille (81.268.510.000) francs ; compte tenu de la conjoncture il a fallu, pour faire face aux charges du budget, rompre la pause fiscale. Aussi de nouvelles dispositions prévues dans l'Ordonnance par les services fiscaux (Contributions diverses, Douanes) ont elles été nécessaires afin d'accroître les ressources de l'Etat.

En matière de contributions diverses, il s'agit pour l'essentiel du relèvement du taux de la taxe sur les prestations et services qui passe de 13 % à 15 % et celui de la taxe à la production de 18 à 20. Au niveau de la Douane certaines modifications proposées s'inscrivent dans le cadre de l'harmonisation des droits et taxes au sein de la C.E.A.O. d'autres consacrent le relèvement du taux de la taxe à la production prévue par les contributions diverses (passage de 18 à 20 % ad-valorem) ainsi que certains avantages fiscaux consentis sur des produits et matériels de la santé.

Enfin la législation sur la publicité foncière et les droits d'enregistrement se trouve également modifiée dans l'esprit d'un meilleur rendement de ces recettes.

A) EVOLUTION GLOBALE
(en milliers de francs CFA)

TITRES	1981		1982		1983	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
RECETTES FISCALES	59.486.945	73,78	61.552.000	65,58	67.060.720	82,52
PRODUITS DIVERS	19.164.740	23,77	10.812.341	11,52	10.230.735	12,59
RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	1.972.790	2,45	21.489.478	22,90	3.977.055	4,89
TOTAL	80.624.475	100	93.853.819	100	81.268.510	100

B) EVOLUTION DE LA REPARTITION PAR TITRES DE RECETTES
(en milliers de francs)

TITRES	1981	1982	1983	Variation 1982-83	
				Montant	%
RECETTES FISCALES	59.486.945	61.552.000	67.060.720	+ 5.508.720	+ 8,95
PRODUITS DIVERS	19.164.740	10.812.341	10.230.735	- 581.606	- 5,38
RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	1.972.790	21.489.478	3.977.055	- 17.512.423	- 81,49
TOTAL	80.624.475	93.853.819	81.268.510	- 12.585.309	- 13,41

Les recettes fiscales passent de soixante et un milliards cinq cent cinquante deux millions en 1982 à soixante sept milliards soixante millions sept cent vingt mille (67.060.720.000) soit un accroissement de cinq milliards cinq cent huit millions sept cent vingt mille (5.508.720.000) francs. A travers ce montant l'on saisit mieux l'effort recherché au niveau des services fiscaux ce qui a abouti inévitablement aux mesures législatives insérées dans l'Ordonnance.

Au niveau du TITRE II on note une baisse globale de cinq cent quatre vingt et un millions six cent six mille (581.606.000) francs ; les relèvements effectués aux prévisions 1982 de certaines rubriques ne permettent pas de compenser la diminution intervenue à la rubrique des recettes exceptionnelles sur laquelle trois milliards cent quatre vingt dix millions francs (3.190.000.000) ont été prévus en 1983 contre cinq milliards sept cent soixante trois millions huit cent seize mille (5.763.816.000) francs en 1982.

Au TITRE III des ressources exceptionnelles la baisse se trouve encore plus marquée du fait qu'aucune inscription n'est faite au niveau de la rubrique des ressources exceptionnelles, alors qu'en 1982 un montant de dix neuf milliards (19.000.000.000) francs avait été prévu ; les recettes de cette nature seront dorénavant ouvertes au budget au moment de leur recouvrement effectif par le Trésor public.

C) EVOLUTION PAR NATURE D'IMPOTS
(en milliers de francs CFA)

NATURE D'IMPOTS	1981	1982	1983	Variation 1982-1983	
				Montant	%
IMPOTS DIRECTS	15.375.000	12.580.000	13.520.715	+ 940.715	+ 7,48
IMPOTS INDIRECTS	15.930.249	16.970.000	17.539.000	+ 569.000	+ 3,35
RECETTES DOUANIERES	25.029.696	28.150.000	32.092.005	+ 3.942.005	+ 14
Droits d'enregistrement et taxes assimilées	3.135.000	3.835.000	3.885.000	+ 50.000	+ 1,30
TOTAL	59.469.945	61.535.000	67.036.720	+ 5.501.720	+ 8,94

Les recettes d'impôts directs et d'impôts indirects augmentent respectivement de neuf cent quarante millions sept cent quinze mille (940.715.000) francs et cinq cent soixante neuf millions (569.000.000) francs. Les progressions enregistrées résultent d'une part de mesures ordinaires visant à un rendement accru des impôts existants notamment au niveau des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de l'impôt général sur le revenu, pour ce dernier malgré les moins values inhérentes à l'aménagement intervenu en début d'année 1982 ; d'autre part du relèvement des taux de la TCA, de la taxe sur les boissons alcoolisées et de la taxe sur les tabacs et cigarettes.

Les recettes douanières augmentent de trois milliards neuf cent quarante deux millions cinq mille (3.942.005.000) francs. Elles supportent pour l'essentiel l'accroissement des recettes fiscales, la plupart des rubriques de Douanes devant concourir à cet effort. En matière des droits d'enregistrement et taxes assimilées, l'augmentation proviendra surtout des droits de conservation foncière suite à la nouvelle législation et d'un rendement accru des recettes relatives aux taxes sur les contrats d'assurance ainsi que celles de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou vignette.

D) EVOLUTION DU TITRE II
(en milliers de francs)

NATURE DES RECETTES	1981	1982	1983	Variation 1982-1983	
				Montant	%
Revenus du domaine	2.277.300	1.588.300	3.009.300	+ 1.421.000	+ 89,47
Prestations, amendes, prélèvement, remboursement, et recettes diverses	15.329.440	7.666.041	5.346.435	- 2.319.606	- 30,26
Ressources affectées	1.558.000	1.558.000	1.875.000	+ 317.000	+ 20,35
Total	19.164.740	10.812.341	10.230.735	- 581.606	- 5,38

Les revenus du domaine augmentent de un milliard quatre cent vingt et un millions (1.421.000.000) francs provenant d'un apport des bénéfiques B.C.E.A.O.

Au niveau des autres ressources de ce TITRE on observe une quasi reconduction des prévisions de l'an dernier mises à part les recettes exceptionnelles qui sont inscrites en 1983 pour trois milliards cent quatre vingt dix millions (3.190.000.000) francs au lieu de cinq milliards sept cent soixante trois millions huit cent seize mille (5.763.816.000) francs, ainsi que de légères augmentations au titre des amendes et confiscations en Douanes et Contributions diverses. Enfin les ressources affectées augmentent de trois cent dix sept millions (317.000.000) francs, la contrepartie figurant en dépenses, elles constituent en réalité une opération compensée.

E) EVOLUTION DU TITRE III
(en milliers de francs)

NATURE DES RESSOURCES	1982	1983	Variation 1982-1983	
			Montant	%
Ressources patrimoniales	1.500.000	2.400.000	+ 900.000	+ 60%
Ressources d'emprunt	P.M	P.M		
Contributions et ressources diverses	19.898.478	1.577.055	- 18.412.423	- 92,11 %

La caractéristique principale de ce TITRE est la baisse spectaculaire que l'on observe au niveau des contributions et ressources diverses. A l'expérience, il s'avère plus réaliste du point de vue procédure budgétaire de n'ouvrir certaines recettes extérieures qu'au moment de leur réalisation effective. Mis à part cela, on notera toutefois qu'un effort est demandé au Trésor notamment sur le fonds de réserve de trésorerie à concurrence de deux milliards quatre cents millions (2.400.000.000) francs soit une augmentation de neuf cent millions (900.000.000) francs.

LES DEPENSES

Elles sont arrêtées globalement à quatre vingt et un milliards deux cent soixante huit millions cinq cent dix mille (81.268.510.000) francs. Le tableau récapitulatif ci-dessous indique les grandes masses par titres de dépenses.

A) RECAPITULATION GENERALE DES CREDITS BUDGETAIRES 1983

(en milliers de francs)

Ministères	TITRE I DETTE PUBLIQUE	TITRE II POUVOIRS PUBLICS	TITRE III - MOYENS DES SERVICES			TITRE IV INTERVEN- TIONS PUBLIQUES	Total Général par Ministère
			Personnel	Matériel	TITRE III Total		
C.N.D.		31.940					31.940
Présidence		294.620	109.890	520.850	630.740		925.360
Enseignement sup. et Recherche		1.500	27.065	38.365	65.630	2.000.000	2.067.130
Haut Commissariat Kandadji		1.500					1.500
Information		1.500	115.960	335.685	451.645		453.145
Jeunesse, Sports et Culture		1.500	293.840	125.900	419.740	100.000	521.240
Affaires étrangères et Coopération		1.500	988.725	1.007.500	1.996.225	19.100	2.016.825
Plan		3.000	420.630	241.000	661.630	350.000	1.014.630
Défense nationale		1.500	2.589.730	1.854.200	4.443.930		4.443.930
dont charges communes				(19.000)			
Justice		1.500	196.375	62.750	259.125		260.625
Intérieur		1.500	2.718.540	1.151.790	3.870.330	150.000	4.021.330
Fonction publique et Travail		1.500	212.925	129.100	342.025	3.000	346.525
Finances	19.944.550	132.975	2.070.125	3.519.255	5.589.380	14.912.575	10.579.480
dont charges communes		(131.475)	(1.123.000)	(1.420.500)			
et fonds de concours				(1.577.055)			
Commerce et Transports		1.500	201.855	86.950	288.805	15.000	305.305
Développement rural		1.500	1.511.630	604.600	2.116.230	41.000	2.158.730
P. T.T.		1.500	6.990	11.300	18.290	10.000	29.790
Travaux publics et Urbanisme		1.500	668.490	371.700	1.040.190	3.165.000	4.206.690
dont charges communes				(205.000)	(205.000)		
Mines et Industries		1.500	134.090	71.000	205.090	20.000	226.590
Hydraulique et Environnement		1.500	409.140	167.900	577.040	62.800	641.340
Education nationale		3.000	9.296.410	3.348.500	12.644.910		12.647.910
Santé publique et Aff. sociales		1.500	2.323.095	2.038.900	4.361.995	3.000	4.366.495
	19.944.550	489.535	24.295.505	15.687.445	39.982.950	20.851.475	81.268.510

Une analyse comparative permet d'observer la variation spectaculaire intervenue au niveau de la masse budgétaire du TITRE IV ainsi que des changements significatifs sur les masses de certains départements ministériels (Commerce et Transports, Développement rural, Hydraulique et Environnement) suite aux transferts d'attributions résultant du dernier remaniement du gouvernement.

B) EVOLUTION GLOBALE

(en milliers de francs)

TITRES	1982		1983	
	Montant	%	Montant	%
I - DETTE PUBLIQUE	16.641.455	17,73	19.944.550	24,54
II - POUVOIRS PUBLICS	465.890	0,50	489.535	0,60
III - MOYENS DES SERVICES	37.286.210	39,73	39.982.950	49,20
IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES	39.460.264	42,04	20.851.475	25,66
	93.853.819	100	81.268.510	100

Si la part du TITRE II relatif aux Pouvoirs Publics légèrement augmenté par rapport à 1982 l'on constate en revanche un renversement de tendance au niveau de la part du TITRE IV, ce dernier ne représente plus que 25,66 % du Budget contre 49,20 % au TITRE III pour lequel malgré la politique d'austérité poursuivie des augmentations de crédits ont été opérées afin de permettre un minimum de fonctionnement des services. Le TITRE I regroupant la Dette Publique a vu sa part passer de 17,73% à 24,54%, reflétant ainsi la part toujours croissante du service de la dette dans nos charges budgétaires.

C) EVOLUTION DES PARTS RESPECTIVES DES TITRES DE DEPENSES
(en milliers de francs CFA)

TITRES	1982	1983	Variation	
			Montant	%
I - DETTE PUBLIQUE	16.641.455	19.944.550	+ 3.303.095	+ 19,85
II - POUVOIRS PUBLICS	465.890	489.535	+ 23.645	+ 5,08
III - MOYENS DES SERVICES	37.286.210	39.982.950	+ 2.696.740	+ 7,23
IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES	39.460.264	20.851.475	- 18.608.789	- 47,16
	93.853.819	81.268.510	- 12.585.309	- 13,41

Par rapport à 1982 les crédits de la Dette Publique augmentent de trois milliards trois cent trois millions quatre vingt quinze mille (3.303.095.000) francs soit 19,85%; c'est une progression importante mais en-deçà de celle que nous avons observée sur le même titre en 1982 à savoir sept milliards neuf cent deux millions neuf cent quarante trois mille (7.902.943.000) francs.

En ce qui concerne le TITRE III relatif aux Moyens des Services, si globalement sa part dans la structure budgétaire est dominante on relève néanmoins que par rapport à 1982, l'augmentation des crédits est de deux milliards six cent quatre vingt seize millions sept cent quarante mille (2.696.740.000) soit une progression de 7,23 % contre 15,34 % en 1982.

Les crédits du TITRE IV des Interventions Publiques sont en baisse de dix huit milliards six cent huit millions sept cent quatre vingt neuf mille francs (18.608.789.000) francs découlant principalement de la réduction de la dotation du budget général au FNI.

Enfin les crédits du TITRE II des Pouvoirs Publics augmentent sensiblement dans les mêmes proportions (5,08 % qu'en 1982 (6,18 %).

D) EVOLUTION PAR NATURE DES DEPENSES DES TITRES II ET III
(en milliers de francs)

Nature des dépenses	1982	1983	Variation	
			Montant	%
Personnel	23.064.541	24.564.240	+ 1.499.699	+ 6,50
Matériel	10.333.344	11.419.650	+ 1.086.306	+ 10,51
Transports	3.616.435	3.671.815	+ 55.380	+ 1,53
Logement (location entretien)	737.280	816.780	+ 79.500	+ 10,78
	37.751.600	40.472.485	+ 2.720.885	+ 7,21

Une analyse de ce tableau permet d'observer tout d'abord que les dépenses de personnel augmentent de un milliard quatre cent quatre vingt dix neuf millions six cent quatre vingt dix neuf mille francs (1.499.699.000) soit 6,50 % contre 20,58 % en 1982. Cette baisse dans la progression des crédits de personnel s'explique d'une part par le fait que l'an dernier une provision exceptionnelle de deux milliards (2.000.000.000) francs avait été inscrite pour faire face aux aménagements de salaires, d'autre part, par la prise en charge stricte des seuls cadres programmés des ministères.

Les dépenses de matériel augmentent de un milliard quatre vingt six millions trois cent six mille (1.086.306.000) francs soit 10,51 % contre 16,69 % en 1982. ce ralentissement du rythme de progression résulte principalement de la reconduction des crédits des ministères à l'exception des crédits d'eau et d'électricité ainsi que du téléphone dont les prévisions étaient stables depuis un certain nombre d'années. Quant aux crédits de transports, ils regroupent aussi bien les transports et les déplacements que l'entretien des véhicules et le carburant. L'augmentation résulte principalement de l'effort fourni par l'Etat dans le but de compenser la hausse des prix du carburant intervenue récemment ; il s'agit de permettre aux services de l'Etat de disposer au minimum des mêmes dotations qu'en 1982.

Les crédits de logement augmentent de soixante dix neuf millions cinq cent mille (79.500.000) francs soit 10,78 % alors qu'en 1982 la progression était quasi nulle. Il s'agit des dépenses commune de location et de mobilier des logements qui se sont révélées insuffisantes et pour lesquelles l'Etat se doit de consentir des efforts supplémentaires. €

E) EVOLUTION DES CREDITS D'INTERVENTIONS PUBLIQUES (TITRE IV)

Les crédits d'Interventions Publiques sont arrêtés globalement à vingt milliards huit cent cinquante et un millions quatre cent soixante quinze mille (20.851.475.000) francs, en baisse de 47,16 % par rapport à 1982.

Mise à part la baisse déjà signalée sur la dotation affectée au FNI pour les raisons précédemment évoquées, il y a lieu de signaler également la reconduction de la plupart des crédits de cette nature figurant aux ministères ; les seules exceptions étant l'Enseignement supérieur et le Plan, ceci pour permettre à ces départements de faire face aux charges scolaires. Pour les Travaux publics l'augmentation constatée se traduit par une opération blanche dans la mesure où la contrepartie est inscrite en recette.

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

(en milliers de francs)

Arrondissements et communes	200.000
Association des Anciens combattants	15.000
Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN)	700.000
Office du Tourisme	42.452
Office de l'Energie solaire	33.275
Office des Eaux du sous-sol	223.758
Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne ANAC	365.957
Association des Radio-Clubs	15.428
Ecole nationale d'Administration	270.000
Université	1.000.000
Union nigérienne de Crédit et de Coopération	296.450
Ecole des Mines de l'Air	126.500
O.N.A.R.E.M.	345.000
Association des Femmes du Niger	10.000
O.N.A.H.A.	250.000
I.P.D.R.	163.563
Association des sourds-muets	10.000
Ecole des cadres de l'Elevage	42.555
I.N.D.R.A.P.	100.000
O.P.E.N.	53.155
Centre des métiers d'Art	11.845
Centre de formation des techniques routières	25.000
Centre culturel Franco-Nigérien	8.470
Institut de recherches Agronomiques	342.430
Etablissements privés de l'Enseignement (dont 30 millions Kalmaharo)	211.000
Société de Développement	70.000
Institut national de Jeunesse (INJS)	100.000
Association islamique du Niger	12.000
B.A.E.M.T.P.	190.000
Croix rouge nigérienne	7.000
Association des aveugles	10.000
Autorité du barrage de Kandadji	81.917
SNT (Maintenance réception collective)	135.000
Total rubrique 447-3-01	5.466.855

La politique d'austérité appliquée aux ministères trouve son prolongement au niveau des subventions allouées aux Offices et Etablissements publics. Ainsi la quasi totalité des subventions se trouve reconduite à leur montant de 1982. Cependant l'on observe que l'IPDR et l'Ecole des cadres de l'Elevage autrefois inclus au MDR se trouvent érigés en établissements publics autonomes.

LE FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT (F.N.I.)

Il est arrêté en recettes et en dépenses à sept milliards (7.000.000.000) francs. Il s'agit d'un F.N.I. modeste permettant à l'Etat de poursuivre la politique d'investissement dans des conditions qui tiennent compte de la conjoncture actuelle. Le tableau détaillé des recettes et des dépenses du Fonds national d'Investissement figure en Annexe III de la Loi de Finances.

LE BUDG

Il est équilibré à vingt et un milliards (317.807.000) francs, en baisse de ce niveau de ce qui ne permet guère de nouveaux travaux observés par différents cré

Je ne termine pas toujours les nécessités de mon budget car mon déficit dépasse

Ordonnan pour l'ann

LE F

VU la Pr

VU l'Or

sion

tion

prov

LE Cons

Article

de la Rép

238, 240,

Art. 5.

Art. 5

fraction c

1° l'irr

défini au

traiteme

les rente

ment ex

Les te

de 10 %

2° Et

salaires

divers

revenu

riode d

applica

Pour

une se

mois.

**LE BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL
DES TRAVAUX PUBLICS
(B.A.E.M.T.P.)**

Il est équilibré en recettes et dépenses à un milliard six cent quatre vingt et un millions six cent cinquante cinq mille (1.681.655.000) francs, en baisse de trois cent dix sept millions huit cent sept mille (317.807.000) francs, soit 15,89 % par rapport au budget 1982. Au niveau de ce budget également, la subvention de l'Etat a été reconduite ; de plus, l'option d'un Fonds national d'Investissement modeste ne permet guère d'espérer des recettes significatives au titre des travaux neufs. Toutes ces raisons expliquent la baisse des crédits budgétaires observée par rapport à l'année précédente. La répartition des différents crédits est indiquée dans l'Annexe IV de la Loi de Finances.

Je ne terminerai pas sans vous rappeler que la politique d'austérité est toujours de rigueur ; elle nous est commandée aussi bien par les nécessités du moment que par le souci d'une saine gestion. Il appartient donc à chacun de gérer au mieux les crédits qui lui sont accordés. Mon département ne pourra plus à l'avenir prendre en charge des dépassements de crédits.

L'Intendant militaire MOUSSA TONDI

Ordonnance n° 82-27 du 20 octobre 1982, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1983.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT**

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'Ordonnance n° 74-1/PCMS du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

LE Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE

TITRE I — MESURES PERMANENTES

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1982, le régime fiscal de la République du Niger est modifié et complété en ses articles 5, 53, 238, 240, 253, 265, 284 et 289 ainsi qu'il suit :

Art. 5. — In fine - ajouter : 8° les ciné-clubs et les centres culturels.

Art. 53. (nouvelle rédaction). — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu mensuel n'excédant pas 1.000 F est négligé.

1° l'impôt porte sur la totalité du revenu mensuel imposable tel que défini aux articles 51 et 52, après abattement de 200.000 F pour les traitements, salaires et rémunérations accessoires, et de 25.000 F pour les rentes viagères, les pensions et retraites étant quant à elles totalement exonérées.

Les taux à appliquer sont de 30 % pour les traitements et salaires, et de 10 % pour les rentes viagères.

2° En ce qui concerne les parties des traitements, émoluments, salaires, indemnités diverses, primes, remises, quote-parts, avantages divers perçus globalement, périodiquement ou occasionnellement, les revenus sont partagés en fractions mensuelles en fonction de la période de temps à laquelle ils se rapportent. Il est fait à chaque fraction, application des taux prévus au paragraphe 1^{er} du présent article.

Pour les primes et remises payées globalement et annuellement en une seule fois, le taux est calculé sur la base d'une période de douze mois.

Toutefois, pour l'application du présent paragraphe, s'il s'agit de revenus complémentaires, ceux-ci doivent être comptés en sus des revenus perçus mensuellement, pour la détermination de la base imposable.

3° En ce qui concerne les revenus provenant des rentes viagères, ceux-ci sont partagés en fractions mensuelles en considération de la période à laquelle ils se rapportent.

Art. 238 (nouvelle rédaction). — Sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, les affaires faites sur le territoire de la République du Niger par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou effectuent des prestations de services de toute nature.

Il existe trois taxes sur le chiffre d'affaires : la taxe locale, la taxe sur les prestations de services et la taxe à la production.

a) La taxe locale frappe au taux de 2,50 % les ventes en gros, en demi-gros ou en détail effectuées quelle que soit la qualité de l'acheteur, par les commerçants revendant en l'état des denrées alimentaires ou autres produits destinés à la consommation locale et non exemptés.

b) La taxe sur les prestations de services frappe au taux de 15 % les opérations de louage de choses ou de services, les livraisons à soi-même de travaux immobiliers, les prestations de services de toute nature et, d'une manière générale, toutes les affaires non expressément exonérées qui ne sont pas soumises à la taxe locale ou à la taxe à la production.

La livraison à soi-même de travaux immobiliers sera établie et entraînera l'obligation pour le propriétaire d'acquitter la taxe, dès lors que, pour une construction ou addition de construction nouvelle, la facturation de la taxe y afférente ne pourra être présentée.

Sont notamment considérés comme prestataires de services, les entrepreneurs de travaux immobiliers qui sont redevables de la taxe sur le montant total des marchés mémoires et factures, la seule déduction admise étant celle du prix de revient de matériaux fabriqués ou extraits au Niger, incorporés dans la construction après avoir supporté la taxe à la production au taux de 20 %.

Toutefois, le taux de la taxe est fixé exceptionnellement à 7 % pour les opérations de louage de choses ou de services et les prestations de services de toute nature se rapportant aux activités touristiques lorsqu'elles sont facturées pour des groupes de touristes d'au moins quatre personnes à des agences de voyage, à des compagnies aériennes, à des organisateurs ou intermédiaires en voyage ou tourisme.

Le taux réduit ci-dessus ne s'applique pas à la fourniture de la nourriture et des boissons. Les redevables concernés doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité les opérations soumises au taux normal et celles qui bénéficient du taux réduit.

c) La taxe à la production frappe les ventes de produits, objets ou matières destinés à être consommés ou utilisés sur place lorsque ces opérations sont effectuées par des exploitants de mines ou carrières, ou des fabricants achetant ou produisant des matières premières pour revendre ensuite des produits de leur fabrication.

Constituent également des opérations passibles de la taxe à la production :

— les livraisons à soi-même de produits, objets ou biens extraits ou fabriqués et utilisés par les intéressés, soit pour leurs besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, soit dans une affaire de prestations de services ;

— les opérations réalisées par les personnes qui, mettant en œuvre un outillage industriel donnent au produit sa forme définitive ou assurent la présentation commerciale sous laquelle il sera livré à la consommation.

Les taux de la taxe à la production sont les suivants :

- taux normal fixé à 20 %
- taux réduit fixé à 13,50 %
- taux majoré fixé à 26 %
- taux majoré fixé à 28 % pour les produits visés à l'Ordonnance n° 76-5 du 25 mars 1976.
- taux de 30 % pour les ventes d'allumettes fabriquées dans les Etats de la C.E.A.O.

Le taux normal de 20 % est réduit de moitié pour les affaires réalisées par les redevables définis à l'article 27 de Code des impôts.

La classification des produits et matières soumis aux différents taux de la taxe à la production est établie par référence à la répartition de ces mêmes produits et matières dans le tarif général des Douanes.

Art. 240. In fine - ajouter :

13° Les recettes réalisées par les ciné-clubs et les centres culturels dans le cadre de leurs activités normales.

Art. 253 (nouvelle rédaction). — Le tarif de la taxe sur les boissons alcoolisées est fixé comme suit; par litre ou bouteille de plus de 50 cl :

1° bière locale	40 francs
2° bière et cidre importés	60 francs
3° vins : — ordinaires	150 francs
— appellation contrôlée	300 francs
— mousseaux	450 francs
— champagne	600 francs
4° alcools : — titrant moins de 12°	360 francs
— titrant de 12 à 20°	750 francs
— titrant plus de 20°	1.650 francs

Pour l'application de ce tarif, la taxe est réduite :

— de moitié pour toute cession de bouteille ou fraction de litre comprise entre 26 et 50 cl ;

— des trois quarts pour toute cession de bouteille ou fraction de litre égale ou inférieure à 25 cl ;

— des 9/10 pour toute cession de bouteille ou fraction de litre égale ou inférieure à 10 cl. Dans ce dernier cas, c'est le tarif le plus bas qui est appliqué quel que soit le degré.

Art. 265 (nouvelle rédaction). — Le tarif de la taxe sur les tabacs et cigarettes est fixé comme suit :

— 1.800 francs le kilogramme net de tabac de fabrication C.E.E. et C.E.A.O. ;

— 1.900 francs le kilogramme net de tabac de fabrication autre que C.E.E. et C.E.A.O.

Art. 284 paragraphe 1^{er} : lire :

Les livres comptables ou pièces justificatives, notamment les factures, devront être conservés pendant cinq ans après l'année au cours de laquelle les ventes, fournitures ou livraisons auront été constatés dans les écritures comptables.

Art. 289 - paragraphe 2 - lire :

En cas de liquidation tardive des taxes hors les délais fixés à l'article 286, l'amende est fixée à 25 %.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1982, l'ordonnance n° 59-119/PCN du 11 juillet 1959 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit dans ses livres I et VI.

Livre premier : Code de l'Enregistrement
Chapitre XI - De la fixation des Droits

Section première : Droits fixes de 5.000 F.

Art. 249 (nouvelle rédaction). — Sont enregistrés au droit fixe de 5.000 F, les actes innomés, à savoir :

- 1° les certificats de propriété ;
- 2° les cessions subrogations, rétrocessions et résiliation de baux de biens de toute nature ;
- 3° les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élèverait pas à 5.000 F ;
- 4° les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés ;
- 5° les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés ;
- 6° les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'association en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes ;
- 7° les actes sous-seing privés rédigés en exécution du décret n° 55-639 du 20 mai 1955, règlementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires d'outre-mer ;
- 8° tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;
- 9° les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois les inventaires dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 255, 457 et 479 du Code de Commerce, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 5.000 francs quel que soit le nombre des vacations ;

10° les clôtures d'inventaires ;

11° les jugements de simples police et des juges de paix, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnent lieu à moins de 5.000 F de droit proportionnel ou de droit progressif.

Seront enregistrées au même droit, qu'il y ait titre ou non, les ordonnances portant injonction de payer, prévues par le décret du 14 juin 1938 étendu à l'Afrique occidentale par le décret du 18 septembre 1953 ;

12° les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport, ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevée ;

13° les prisées de meubles ;

14° les testaments et tous autres actes de libéralités qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes ;

15° les actes de ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ainsi que de navires ou bateaux servant à la navigation fluviale ou maritime.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition n'est pas applicable aux mutations à titre onéreux de yachts ou bateaux de plaisance intervenues entre particuliers ;

16° les actes de complément ou d'exécution (bordereaux de prix, devis descriptifs ou estimatifs, etc.) annexés aux marchés de fournitures ou de travaux assujettis au droit de 5 % prévu par l'article 279.

Les actes de concession de la production, du transport et de la distribution de l'électricité et de l'eau passés par les collectivités publiques, les communes et les établissements publics avec les sociétés d'économie mixte constituées dans la République du Niger à cet effet ;

17° les actes passés par les commerçants dans l'exercice de leur activité, dans le but normal de vendre à tempérament certains biens dits «de consommation durable» (appareils TV, vidéo et accessoires, appareils ménagers), même si l'opération au départ, pour les raisons de sûreté des sommes impayées, est présentée sous la forme d'un louage assorti d'une promesse de vente, ou autre formule ayant le même objectif ;

18° dans le cas où il y aurait lieu à leur enregistrement, tous actes énumérés au n° 5 de l'article 79 de la présente codification, si la société en cause a son siège social en dehors du Niger ;

19° et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun autre article du présent livre et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif et, en particulier, ainsi qu'il a été dit à l'article 31, aux actes exempts de l'enregistrement en vertu de la présente codification, qui seraient présentés volontairement à la formalité.

Les dispositions des nos 18 et 19 du présent article sont subordonnées à la condition que des règles similaires de perception soient appliquées dans le même cas, dans les autres Etats.

SECTION II

Droits proportionnels et progressifs à l'exception des droits sur les mutations à titre gratuit

BAUX

Art. 262 (nouvelle rédaction). — Sont assujettis au droit de 5 % lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales des baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit à l'article 101.

Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

JUGEMENTS - Droit de condamnation

Art. 274 (nouvelle rédaction). — Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles, sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5 francs par 100 francs, sauf enregistrement provisoire au droit fixe minimum de jugement dans l'hypothèse prévue par l'article 96, paragraphe 2 ci-avant.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations, il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ A TITRE ONEREUX DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Art. 297 (nouvelle rédaction). — Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent règlement, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de bien de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 12 frs par 100 francs.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 207 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

LIVRE IV

Droits de publicité foncière et hypothécaire

Chapitre premier. — Droits et salaires de conservation foncière

Section première. — Droits au profit du Trésor

Art. 741 (nouvelle rédaction). — Il est perçu au profit du budget à titre de contributions aux frais généraux du service :

1° pour l'inscription du droit de superficie et la mutation totale :
— inscription de droit de superficie : 1,5 % sur le montant de la mise en valeur constatée par procès :

— mutation totale de propriété : 1 % sur le prix du terrain entendu :

NB Il est dû aussi bien en inscription de droit de superficie qu'en mutation totale, un droit fixe en sus de 1.000 frs.

2° pour l'octroi de la concession définitive :

— immatriculation : 2 % sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur réalisée sur ledit terrain :

— mutation du titre de propriété : 1 % sur le prix du terrain concédé.

NB : il est dû à l'occasion de cette formalité un droit en sus de 2.000 francs.

3° hypothèque et main-levée :

Il est dû pour toute inscription d'hypothèque, autre que celles forcées du vendeur ou de la masse des créanciers, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1,50 % sur le montant des sommes convenues.

Il est d'autre part perçu 1,50 % pour l'inscription de la main-levée d'hypothèque.

A l'occasion de chacune de ces formalités, un droit fixe de 1.000 francs est dû.

4° A l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, de la confirmation d'un droit réel sur papier volant, de l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit de 5.000 francs :

5° à l'occasion de toute autre formalité tendant à inscrire dans les bordereaux analytiques d'un titre foncier un droit réel entendu par les termes du décret de 1932 et autre que ceux ci-dessus cités, il est dû 1,5 % sur le montant des sommes stipulées.

Les dispositions des articles 249, 262, 274, 297 et 731 de l'Ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959 sont abrogées et remplacées par celles des articles correspondants de la présente ordonnance.

Art. 3. — A compter du 1^{er} octobre 1982, les cotités, le mode d'assiette et les règles de perception du droit de douane en tarif minimum et du droit fiscal exigibles à l'entrée de marchandises étrangères au Niger, à l'exclusion de celles énumérées aux tableaux des exemptions conditionnelles et exceptionnelles jointes au tarif des douanes, sont modifiés et fixés conformément aux tableaux de droits et taxes d'entrée du tarif des douanes.

— la tarification applicable aux marchandises étrangères importées au Niger selon leur origine est modifiée et définie conformément à l'annexe V du tarif des douanes.

— sont maintenus les avantages prévus par l'article 2 de l'ordonnance n° 76-05 du 25 mars 1976 au profit des marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne. L'abattement de 50 % s'appliquera sur les 5 % de droit de douane inscrits au tarif des douanes.

— le décret du 30 septembre 1950 portant approbation de la délibération du 26 juin 1950 du Grand conseil de l'Afrique occidentale française sur le tarif des droits fiscaux d'entrée en Afrique occidentale française ainsi que les textes subséquents sont abrogés.

Art. 4. — La quotité de la taxe de statistique fixée à 2,50 % ad-valorem par l'article 5 de l'Ordonnance n° 76-5 du 25 mars 1976 modifiant l'ordonnance n° 75-37 du 4 octobre 1975 portant loi de Finances, est portée à 3 % ad-valorem à compter du 1^{er} octobre 1982.

La valeur devant servir de base de calcul du montant de la taxe de statistique est, pour l'importation, celle définie par l'article 17 du code des douanes majorée du montant des droits d'entrée (droit de douane et droit fiscal) et pour l'exportation, la valeur en douane définie par l'article 18 du code des douanes majorée du montant des droits et taxes à l'exportation (droit de sortie, taxe de recherche, taxe de conditionnement).

Art. 5. — A compter du 1^{er} octobre 1982, les taux de la taxe à la production tels que définis par l'article 6 de l'Ordonnance n° 76-5 du 25 mars 1976 sont modifiés comme suit :

- le taux normal de 18 % est porté à 20 %
- le taux réduit de 13,50 % demeure sans changement ;
- les taux majorés TM1 et TM2 demeurent respectivement fixés à 26 % et 28 %.

La valeur devant servir de base de calcul du montant de la taxe à la production est, à l'importation, la valeur en douane définie par l'article 17 du code des douanes majorée du montant des droits d'entrée, excluant le montant de la taxe de statistique ; et à l'exportation, la valeur en douane définie par l'article 18 du code des douanes majorée des droits de sortie, à l'exclusion de la taxe de statistique.

La liste des marchandises bénéficiant de l'exemption de la taxe à la production est modifiée conformément à l'Annexe II du tarif des douanes.

A la liste des produits déjà passibles de la taxe à la production au taux réduit de 13,50 % s'ajoutent les produits ci-après désignés :

- 30.01. Glandes et autres organes à usages opothérapiques, etc...
- 30.02. Sérums d'animaux ou de personnes immunisées ; vaccins microbiens, etc...
- 30.05. Autres préparations et articles pharmaceutiques.
- 37.01.10 Plaques photographiques et films plans sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu, pour la radiographie.
- 37.02.10 Pellicules sensibilisées, non impressionnées perforées ou non, en rouleaux ou en bandes, pour la radiographie.
- 87.11.00 Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.
- 90.17. Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, etc...
- 90.18.00 Appareils de mécano-thérapie et de massage, etc...
- 90.19. Appareils d'orthopédie, etc...
- 90.20.00 Appareils à rayons X, etc...
- 90.21.00 Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, non susceptibles d'autres emplois ;
- 90.23.00 Densimètres, aéromètres, pèse-liquide... importés par le ministère de la Santé publique et des Affaires sociales ou l'ONPPC ;

90.02.00 Mobilier médico-chirurgical.

Sont retirées de la liste des marchandises passibles de la taxe à la production au taux majoré de 28 %, les marchandises ci-après désignées :

- 37.01.10 Plaques photographiques et films plans sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu, pour la radiographie.
- 37.02.10 Pellicules sensibilisées, non impressionnées perforées ou non rouleaux ou en bandes, pour la radiographie.
- 87.11.00 Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion.
- 90.17. Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, etc...
- 90.18.00 Appareils de mécano-thérapie et de massage, etc...
- 90.19.00 Appareils d'orthopédie, etc...
- 90.20.00 Appareils à rayons X, etc...
- 90.21.00 Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration non susceptibles d'autres emplois.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1983, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- 1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2) la perception des impôts, produits, revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes publics dûments habilités.

Art. 7. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements villes et communes peuvent instituer à leur profit des taxes et impôts sur les matières définies par la loi n° 66-022 du 23 mai 1966 sont reconduites pour l'année budgétaire 1983.

Art. 8. — Le Trésor public est autorisé à recouvrer aux avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les limites autorisées par les statuts de l'Institut d'émission.

TITRE III

MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 9. — Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées par les lois et règlement à le faire ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelque que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celui-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne serait recevable dans ce cas.

Art. 10. — La dette publique extérieure et intérieure de l'Etat demeure à la charge du budget général.

Art. 11. — La dotation du budget général au Fonds national d'investissement est fixée à sept milliards (7.000.000.000) francs.

TITRE IV

EVALUATIONS DES RESSOURCES

Art. 12. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1983 sont évalués à quatre vingt un milliards deux cent soixante huit millions cinq cent dix mille (81.268.510.000) francs.